POMPIERS de VERSOIX 52

Règlement pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) de la compagnie des sapeurs-pompiers de Versoix

Introduction

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) de Versoix sont affiliés directement à la compagnie et seront rattachés à la "Section JSP de la CP 52". Ils seront placés sous la responsabilité de l'état-major de la compagnie.

Article 1 : Admission

L'état-major de la compagnie des sapeurs-pompiers de Versoix est seul compétent pour statuer sur la demande d'admission de tout enfant souhaitant rejoindre la section JSP. La demande doit être effectuée par écrit par les parents ou les représentants légaux de l'enfant.

En cas de refus de la demande d'admission, aucune justification ni motivation ne sera donnée.

Article 2 : Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être éligible à l'admission en tant que JSP :

- Avoir son domicile légal sur la commune de Versoix lors de sa demande d'admission. Des exceptions peuvent être accordées pour les enfants des membres actifs de la compagnie qui n'habitent pas sur la commune.
- Avoir un âge compris entre 12 et 16 ans
- Avoir une motivation à rejoindre le monde des sapeurs-pompiers
- Avoir assisté à la séance d'information accompagné d'un parent ou d'un représentant légal
- Avoir passé avec succès un test adapté à l'âge des candidats

Article 3 : Sélection des candidats

En cas de nombre de demandes d'admission supérieur au nombre de places disponibles, les critères de sélection suivants seront appliqués dans l'ordre suivant :

- Priorité aux enfants des membres actifs de la compagnie
- Parité filles/garçons et répartition selon les classes d'âge
- Tirage au sort afin de déterminer les candidats retenus

Article 4 : Démissions

Toute démission doit être adressée par écrit au capitaine. Le matériel sera rendu dans les plus brefs délais.

Article 5 : Radiations et exclusions

La radiation devient effective dès que le JSP atteint l'âge de 18 ans. Il pourra alors proposer sa candidature pour rejoindre le corps de sapeurs-pompiers de Versoix.

Une exclusion peut être justifiée par les motifs figurant aux articles 6, 11 et 12 du règlement.

Article 6 : Participation annuelle aux frais

Une participation annuelle aux frais de 200 francs suisses sera perçue en début d'année scolaire et sera valable pour l'année scolaire en cours. Une exclusion pourrait être prononcée en cas de non-paiement de cette participation.

En plus de la participation aux frais, l'acquisition des bottes sont à la charge des parents ou des représentants légaux.

Article 7 : Remboursement de la participation

La participation annuelle ne sera pas remboursée de manière générale. Toutes les demandes doivent être adressées par écrit au capitaine qui statuera en séance d'état-major. Les cas de force majeure (maladie, accident) doivent être accompagnés d'un certificat médical.

Article 8 : Assurances

Chaque enfant doit être couvert par une assurance personnelle contre les maladies et les accidents et une assurance responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra être jointe à la demande d'admission. Cette attestation devra également être fournie en début de chaque année scolaire. De plus, les enfants seront également couverts par une assurance accident complémentaire auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 9 : Activités, exercices

Les activités et exercices des JSP auront lieu généralement deux mardis par mois. En cas de concordance avec les exercices de la compagnie, ces activités seront mutualisées et se dérouleront le lundi soir ou le samedi matin. Pendant les vacances scolaires officielles du canton de Genève, aucune activité ne sera proposée.

De plus, certaines activités sportives pourront être proposées.

Les horaires et le nombre d'activité sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

Article 10 : Équipement et habillement

Sauf les bottes à charge du JSP, l'équipement personnel des JSP est mis à disposition par la compagnie de Versoix. Chaque JSP est responsable de son propre équipement et doit le restituer propre et en bon état lors de sa démission, radiation ou exclusion. En cas de perte ou de dommage, les parents ou les représentants légaux sont tenus de financer son remplacement.

Le port de l'équipement est autorisé uniquement lors des activités officielles.

Article 11 : Absences, excuses

En cas d'absence à une activité ou un exercice, le JSP doit s'excuser ou se faire excuser par ses parents ou représentants légaux.

Toute absence non excusée peut entraîner un avertissement. Un deuxième avertissement peut conduire à l'exclusion du JSP.

Article 12 : Comportement et discipline

Un minimum de discipline est exigé des JSP pour assurer le bon déroulement des activités.

Les JSP sont notamment tenus de :

- Se présenter équipés au moins cinq minutes avant le début des activités
- Agir avec respect, politesse et obéissance
- Écouter attentivement les recommandations et les prescriptions de sécurité données par les moniteurs
- Prendre soin du matériel et des équipements confiés pour les activités
- S'entraider et s'encourager lors des activités
- Respecter l'agenda et les horaires par égard aux autres JSP et aux moniteurs. Tout retard répété aux exercices peut entraîner l'exclusion
- En cas de problèmes de comportement ou de discipline, l'état-major de la compagnie peut exclure un JSP de la section sans avoir à motiver sa décision
- Observer de la discrétion sur ce qui a été vu et entendu dans le cadre de leurs activités JSP

Version du 28 mai 2024

Pompiers de Versoix

cap Thomas Stalder